



Information sur la CCT de la branche du travail temporaire

Rapport entre les contributions prévues par la CCT de la branche du travail temporaire et celles prévues par d'autres CCT étendues

La CCT de la branche du travail temporaire prévoit à l'art. 7, al. 4, des contributions de 1,0 % du salaire, la part de l'employeur étant de 0,3 % et celle du travailleur de 0,7 %.

Les autres CCT étendues prévoient également des contributions, dénommées en général par le terme de contributions aux frais d'exécution.

L'art. 20, al. 1, de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) fixe que si et aussi longtemps que l'entreprise locataire de services est soumise à une CCT étendue prévoyant une contribution obligatoire aux frais de formation continue et aux frais d'exécution les dispositions concernées s'appliquent également au bailleur de services.

La CCT de la branche du travail temporaire règle le rapport entre ces contributions de la manière suivante : Ce sont les contributions prévues par la CCT de la branche du travail temporaire qui sont dues pour autant que les solutions retenues dans cette CCT soient au moins équivalentes à celles retenues par la CCT étendue en vigueur dans la branche concernée (art. 3, al. 2, de la CCT de la branche du travail temporaire). La commission professionnelle paritaire suisse de la branche du travail temporaire (SPKA) est compétente pour évaluer si les contributions sont équivalentes mais en cas de litige, la décision définitive appartiendra aux tribunaux compétents. Les parties contractantes de la CCT de la branche du travail temporaire ont l'intention d'introduire dans leur banque de données électroniques (www.tempdata.ch) les cas dans lesquels les dispositions d'une autre CCT prévalent sur celle de la CCT de la branche du travail temporaire.

En étendant le champ d'application de cette disposition, le Conseil fédéral a indiqué qu'en ce qui concerne les contributions aux frais de formation continue et d'exécution, ainsi que l'assurance d'indemnité journalière maladie et la prévoyance professionnelle, la règle établie par l'art. 20, al. 1, LSE ne s'applique en principe pas aux bailleurs de services qui entrent dans le champ d'application de la CCT étendue de la branche du travail temporaire.

Conclusion:

- Tous les bailleurs de services qui entrent dans le champ d'application de la CCT étendue de la branche du travail temporaire doivent s'acquitter des contributions professionnelles prévues par ladite CCT. Ces contributions sont dues même dans les cas où l'entreprise locataire de services est soumise à une autre CCT étendue. Les contributions professionnelles prévues par la CCT de la branche du travail temporaire remplacent alors les contributions fixées par les autres CCT étendues, autrement dit ces dernières ne sont pas dues.

- L'art. 20, al. 1, LSE est applicable sans restriction aux bailleurs de services qui n'entrent pas dans le champ d'application de la CCT étendue de la branche du travail temporaire. Cela signifie que ces bailleurs de services doivent verser les contributions aux frais de formation continue et d'exécution prévues par une autre CCT étendue si l'entreprise locataire de services est soumise à une telle CCT.

Secrétariat d'Etat à l'économie

Direction du travail, Libre circulation des personnes et relations du travail

23.07.2012